

joindre nos armées et passer outre-mer recevrait entière et absolue protection non seulement pour lui-même, mais aussi pour tous les siens. Et après tout, où est la différence, maintenant que la guerre est finie, que c'est une chose du passé, où est la différence qu'un homme ait perdu une jambe dans un accident d'auto à Londres ou sur le front de bataille? Il est plus que probable que cet homme se trouvait en congé de huitaine en dehors des tranchées de France...

L'honorable M. MURPHY: J'aimerais à poser une question à l'honorable monsieur: pourquoi n'a-t-on pas pris en considération les maladies vénériennes? Je ne vois pas pourquoi on n'a pas étudié la situation en ce qui regarde les maladies vénériennes, car c'était une des conséquences des conditions de guerre aussi bien que n'importe quoi. Bien que quatre de mes garçons se soient trouvés là, la chose ne les concerne pas, mais je voudrais savoir ce qu'a à dire l'honorable monsieur à ce sujet.

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois qu'on dit qu'un homme peut s'exempter des maladies vénériennes s'il le veut. Je m'occupais du contrat qui existait. Je laisserai à la Chambre le soin de décider si toutes les discussions qui s'engagent, si toutes les attitudes prises par le public ne portaient pas sur le principe d'assurance. Les citoyens de ce pays s'engagèrent de fait envers les hommes **qui prirent du service** et allèrent se battre, à prendre soin de ceux qui étaient à leur charge aussi bien que de ces hommes eux-mêmes; il n'y a personne, qui ait pris part de quelque manière à la guerre, en Canada ou ailleurs, capable de dire le contraire. Maintenant nous avons la loi de 1920, qui déroge au principe admis dans la loi de 1919; comme le Parlement avait admis le principe et rempli les exigences du contrat dans la loi de 1919, la loi de 1920 est un bris de contrat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Qu'alléguait-on pour justifier la loi de 1920?

L'honorable M. GRIESBACH: Voici comment les choses se passèrent, d'après moi. Je pense que l'amendement passa inaperçu et sans bruit, car il ne se passe pas de jour que les membres des Communes et les membres de cette Chambre n'apprennent quelque chose de nouveau au sujet de cette loi des pensions. On aurait pu faire au comité, il y a cinq ou six jours, certaines déclarations qu'on n'aurait pu faire cinq jours plus tard. S'il en est parmi nous qui se rendent compte que nous avons omis de poser, au cours des réunions du comité, certaines questions qui auraient dû

L'hon. M. GRIESBACH.

être posées, c'était parce que nous n'en connaissions rien. Je ne sais comment il se fait que cet amendement fit son chemin, et la chose n'a peut-être rien à faire avec le présent débat, mais il fut adopté, et il constitue un bris de contrat.

Permettez-moi maintenant de passer à un autre aspect de la question: la folie, dirai-je, et l'injustice d'essayer de faire une distinction entre les deux catégories d'hommes invalidés et de ceux qui en dépendent. Supposons qu'un homme se fasse blesser dans un accident d'auto à Londres, tandis qu'il est en congé des tranchées. Un congé, passé en Angleterre ou ailleurs, faisait aussi essentiellement partie du train de vie d'un soldat que la nourriture et le vêtement; il était aussi nécessaire, pour entretenir le moral du soldat, de lui permettre de sortir des tranchées pour une certaine période que de le nourrir, de le vêtir et de lui procurer un abri convenable. Ceux d'entre nous qui ont été là le savent bien, et les honorables messieurs qui ont un peu d'imagination sauront qu'il doit en être ainsi.

L'honorable M. GIRROIR: Le soldat en congé était-il toujours sur le rôle de paie?

L'honorable M. GRIESBACH: Oh oui! On envoyait un homme en Angleterre ou ailleurs afin de le remettre et de refaire sa santé; cependant, s'il lui arrive quelque chose pendant qu'il est ainsi en congé, on dit que ce n'est pas attribuable au service militaire; et, par conséquent, d'après la loi de 1920, il peut bien obtenir une pension pour lui-même, mais il n'y en aura pas pour ceux qui dépendent de lui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Prenez le cas d'un homme dans les tranchées, qui avait, mettons, cinq milles à faire à pied pour se rendre au camp de repos, et qui, en s'en revenant, tomba dans un trou et se cassa une jambe; il aurait sa pension n'est-ce pas?

L'honorable M. GRIESBACH: Je pense que oui s'il marchait sur la route. Mais supposons, pour les besoins de l'argument, qu'il se trouvait à passer près d'un verger où il y avait beaucoup de fruits dans les arbres, qu'il grimpa sur la clôture, puis dans un arbre pour prendre des pommes, et qu'en tombant de l'arbre il se cassa une jambe, il obtiendrait une pension, mais ceux qui dépendent de lui, n'en auraient pas, parce que, bien qu'il fût en service au temps de l'accident, l'accident n'est pas imputable au service militaire.

L'honorable M. FOWLER: S'il avait droit à une pension, ceux qui dépendent de lui y auraient droit aussi.